

RÈGLEMENT NO 655

CONCERNANT LA VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 mars 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la même date;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée non raccordée au réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cette effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q.2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

Conseil : le conseil de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton ;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou tout autre bâtiment.

Municipalité : Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton;

MRC : la Municipalité régionale de comté Le Val Saint-François;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Officier municipal : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la municipalité;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique les boues.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 6 OBLIGATIONS

Tout propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22). Conformément à l'article 13 dudit règlement, la fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est :

- a) aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments pouvant être occupés ou utilisés à longueur d'année;

b) aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments ne pouvant être occupés ou utilisés que de façon saisonnière (chalet);

c) quant aux fosses de rétention, celles-ci doivent être vidangées au besoin.

La vidange de tous les types de fosses est effectuée par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat liant l'Entrepreneur et la Municipalité.

ARTICLE 7 SECTEURS DE VIDANGE

Une liste par secteur comportant les noms et adresses civiques des fosses à être vidangées sera remise à l'Entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par la Municipalité au propriétaire d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

ARTICLE 9 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 10 TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 8, le propriétaire doit tenir:

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire devra assumer les frais relatifs à tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

ARTICLE 11 DÉFAUT

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour

permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'Entrepreneur, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 13.

Si le propriétaire requiert une vidange hors période systématique et néglige d'aviser la Municipalité dans un délai minimal de deux (2) jours ouvrables de toute annulation, report ou autre modification, des frais supplémentaires seront perçus conformément au Règlement de tarification des services municipaux en vigueur.

ARTICLE 12 MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 13 VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute vidange doit être effectuée exclusivement par l'Entrepreneur mandaté par la Municipalité.

Le propriétaire est tenu d'informer la Municipalité de toute vidange supplémentaire devant être exécutée pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r-22) et celle-ci est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Dans le cadre des opérations visées aux présentes, la Municipalité ne peut être tenue responsable des bris et dommages résultant de conditions préexistantes de l'installation septique.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 15 BORDEREAU D'EXÉCUTION

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui ont préalablement été définies dans les termes du contrat et une copie doit être remise à l'occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

ARTICLE 16 ANOMALIES

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser la Municipalité dans les deux (2) jours ouvrables.

ARTICLE 17 DOMMAGES

L'Entrepreneur tient la Municipalité exempte de toute responsabilité relative aux dommages à la propriété et aux personnes occasionnées dans le cadre de ses opérations.

ARTICLE 18 DISPOSITION DES BOUES

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur doit transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal.

Les inspecteurs portant les titres suivants sont considérés comme officier municipal :

1. Inspecteur municipal - Urbanisme;
2. Inspecteur municipal - Environnement;

Le conseil peut à tout moment, par résolution ou par règlement, nommer tout autre personne à titre d'officier municipal pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, l'officier municipal complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

L'officier municipal désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété à l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi.

ARTICLE 23 INFRACTIONS

Conformément aux dispositions relatives aux sanctions édictées au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q.2 R.22), toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 3 000 \$ et d'une amende maximale de 600 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 ABROGATION DES RÈGLEMENTS NO 410 ET 419

Les règlements portant les numéros 410 et 419 concernant la vidange périodique des fosses septiques sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin, maire

Liane Boisvert, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 mars 2018
Adoption du règlement :	9 avril 2018
Entrée en vigueur :	10 avril 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	10 avril 2018